



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 27 octobre 2015

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 13, 15 et 20 octobre 2015
2. 6900 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2016
Rapporteur: Monsieur Henri Kox
- 6901 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2015 - 2019
Rapporteur: Monsieur Henri Kox
- Echange de vues avec des représentants du STATEC au sujet des dernières prévisions économiques
3. 6456 Projet de loi sur le secteur des assurances
- Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Claude Wiseler, M. Guy Arendt, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Chambre des Députés (*observateur*)
M. Serge Urbany M. David Wagner, députés (*observateurs*)

M. Serge Allegrezza, Directeur du STATEC (pour le point 2)
M. Ferdy Adam, Mme Cathy Schmit, du STATEC (pour le point 2)
M. Claude Wirion, Directeur général du Commissariat aux Assurances (CAA) (pour le point 3)
Mme Annick Felten, du Commissariat aux Assurances (CAA) (pour le point 3)
Mme Isabelle Goubin, Directeur du Trésor (Ministère des Finances) (pour le point 3)

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 13, 15 et 20 octobre 2015

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 6900 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2016
6901 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2015 – 2019

Le Directeur du STATEC et M. Ferdy Adam présentent la situation conjoncturelle et les prévisions sur base du document powerpoint repris en annexe. Ils apportent les informations supplémentaires suivantes :

- Dans le cadre du respect des règlements des « Six-Pack » et « Two-Pack », le ministre des Finances a nommé le STATEC en tant qu'institution indépendante en charge de la réalisation d'un scénario macro-économique sur lequel se base le budget de l'Etat.

En raison de « l'absence de bouclage macro-économique » au moment de la préparation des prévisions de base du budget 2016, les prévisions présentées aujourd'hui correspondent à une version révisée des prévisions initiales, puisqu'elles tiennent compte des derniers chiffres en matière d'évolution conjoncturelle, des comptes trimestriels et de perspectives économiques internationales mises à jour. La note de conjoncture n°2 du STATEC sera publiée fin novembre 2015.

- La dernière édition du magazine « The Economist » fait état d'un manque de fiabilité des statistiques économiques aux Etats-Unis, preuve que même un pays disposant de moyens incomparables en matière d'élaboration de statistiques rencontre des difficultés similaires à d'autres pays dotés de moyens plus restreints.
- Slide 3 : L'industrie, la construction et les services aux entreprises ont contribué à la croissance du PIB en 2013; en 2014, l'industrie faiblit et est remplacée par le secteur bancaire en fin d'année. Une partie de la croissance enregistrée fin 2014 est en lien direct avec l'anticipation d'investissements en vue de la hausse de la TVA début 2015 (suivie d'un contrecoup (récession technique) les deux premiers trimestres de 2015).
- Slide 7 : La forte baisse du chômage en septembre 2015 concerne surtout les jeunes hommes portugais, chômeurs indemnisés, peu qualifiés, anciennement actifs dans le secteur de la construction ou le travail intérimaire, probablement nouvellement employés dans le secteur de la construction.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- En réponse à une question portant sur la baisse du chômage enregistrée en septembre 2015 et la qualité des emplois y ayant contribué, il est expliqué qu'il est impossible de déduire un facteur de qualité d'une baisse enregistrée sur une période aussi courte. Le STATEC élabore un document intitulé « Rapport-Travail et cohésion sociale » résultant en large partie d'une enquête annuelle dénommée EU-Silc (panel ménages harmonisé).
- Un membre du groupe parlementaire LSAP fait référence à l'économiste américain Robert Shiller selon lequel le marché financier américain connaîtrait des valorisations excessives et qui annonce l'existence d'une bulle financière. Il souhaite savoir si le STATEC partage cet avis. Le STATEC indique que la politique monétaire expansive menée par les Etats-Unis et l'Union européenne draine effectivement les capitaux vers les marchés financiers et non directement vers des investissements productifs. La valorisation des titres en résultant est favorable pour le Luxembourg. Il ne lui est pas possible de s'exprimer quant à l'existence d'une bulle telle que prédite par l'économiste américain.
- Les prévisions du STATEC ne tiennent pas encore compte de l'environnement fiscal changeant (du fait des travaux sur le « base erosion and profit shifting (BEPS) », d'une transparence fiscale accrue, des discussions sur une « assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS) », d'un futur « country by country reporting », etc.). Des discussions entre le STATEC et le ministère des Finances sont en cours afin de mettre au point des moyens d'appréhender l'impact de ces risques sur les recettes de l'Etat. L'exercice s'annonce particulièrement complexe.
- En réponse à une question relative à l'évolution des montants versés par le Luxembourg au budget de l'UE, il est confirmé que le RNB national est à la base du calcul complexe de ces montants.
- L'afflux de demandeurs d'asile en Allemagne a un impact sur son volet budgétaire de par le coût qu'il engendre, mais son effet sur la croissance économique du pays peut tout à fait être positif.
- Suite aux sanctions prises par l'UE à l'égard de la Russie, l'Allemagne a réorienté son export vers les Etats-Unis.
- En ce qui concerne l'impact d'un éventuel BREXIT sur l'économie de l'UE, un certain nombre d'études sont en cours d'élaboration. Un impact sur l'économie luxembourgeoise pourra en être déduit par la suite.
- Le taux de chômage renseigné par le STATEC ne comprend pas les bénéficiaires de mesures en faveur de l'emploi.
- Selon les informations fournies au STATEC par le ministère des Affaires étrangères, environ 30 à 40 demandeurs d'asile par an obtiennent une autorisation de travail. Les statistiques d'Eurostat montrent qu'au Luxembourg le taux d'emploi de résidents originaires de pays hors UE est moins élevé que celui des ressortissants d'un pays de l'UE. L'impact de l'afflux de demandeurs d'asile sur le marché de l'emploi luxembourgeois sera étudié au cours des prochains mois.

3. 6456 Projet de loi sur le secteur des assurances

La Commission procède à l'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Les amendements 2, 3, 5, 6, 10, 11, 12, 13 et 14 sont approuvés par le Conseil d'Etat

Amendement 1 (concernant l'article 3, alinéa 2)

Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement qui répond à une suggestion faite dans son avis du 10 juillet 2015. Il suggère toutefois de citer le règlement dans son intitulé complet et de lire « règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) ».

La Commission des Finances et du Budget décide cependant de ne pas suivre la proposition du Conseil d'Etat afin de rester cohérent avec l'approche prise de ne citer dans le corps de la loi en projet que les numéros des différents actes d'origine européenne et de citer leur intitulé complet seulement à l'annexe III de la loi.

Amendement 4 (concernant l'article 133)

L'amendement est censé répondre à l'opposition formelle que le Conseil d'État avait maintenue dans son avis du 10 juillet 2015 en ce qu'il précise les raisons pour lesquelles le Commissariat aux Assurances (CAA) peut s'opposer à la création de succursales dans un pays tiers, ce qui donne une base légale à la restriction à la liberté du commerce, fondement de l'opposition formelle.

Sans maintenir son opposition formelle, le Conseil d'État garde des interrogations sérieuses par rapport aux raisons d'opposition qui sont retenues. Si le CAA a des doutes sur l'adéquation du système de gouvernance ou sur la situation financière de l'entreprise, l'intervention du CAA doit se faire sur l'entreprise au Luxembourg et ne peut pas se résumer au refus d'établir une succursale. De même, l'infraction aux règles du pays d'accueil relève de la compétence de ce pays qui est appelé à prendre les mesures de sauvegarde.

Le Conseil d'État est encore d'avis que le paragraphe 3 peut être omis alors qu'il ne fait que répéter le droit commun en matière d'actes administratifs, à savoir l'obligation de motiver un acte et la possibilité d'un recours en annulation dans les trois mois.

La Commission des Finances et du Budget décide de faire droit à la seule proposition du Conseil d'Etat concernant cet article et visant à supprimer son paragraphe 3. L'insertion du 3^e paragraphe avait été proposée pour rassurer le Conseil d'Etat que le CAA ne peut pas prendre les décisions en la matière de manière arbitraire.

Le CAA et la Commission ne partagent toutefois pas les commentaires du Conseil d'Etat à l'endroit du 2^e paragraphe énumérant les motifs sur base desquels le CAA peut s'opposer à l'établissement d'une succursale en dehors de l'EEE.

En effet, les causes énumérées au premier point du 2^e paragraphe ont été copiées sur l'article 134, paragraphe 1, tiret 1, du projet de loi concernant l'établissement de succursales dans un autre Etat membre, transposant l'article 146, alinéa 1, de la directive 2009/138/CE. Il s'ensuit que même le législateur européen est d'avis que l'établissement d'une succursale à l'étranger se traduit par une modification du plan d'activité de l'entreprise d'assurance qui nécessite des adaptations au sein de l'entreprise, notamment en ce qui concerne le système de gouvernance ou encore la situation financière. Il est dès lors possible qu'une entreprise présente un système de gouvernance adéquat aussi longtemps qu'elle limite ses activités au territoire national, mais que ce même système se révèle insuffisant pour créer et surveiller

une succursale dans un autre pays. Si tel est le cas, le CAA doit pouvoir intervenir en refusant la mise en place de la succursale.

La disposition figurant au 2^e tiret du présent article est également très importante pour le régulateur. En effet, le CAA ne joue pas seulement un rôle curatif, mais également un rôle préventif, avec en vue la protection de la bonne réputation du secteur des assurances luxembourgeois non seulement à l'égard du public en général mais aussi envers les autres autorités compétentes au niveau européen et international.

Le maintien des causes énumérées au 2^e tiret du paragraphe 2 se justifie également par d'autres considérations, dont quelques exemples sont cités ci-après :

- il se peut qu'une activité soit considérée comme une activité d'assurance au Luxembourg, mais ne soit pas qualifiée comme telle dans un pays tiers ;
- il se peut qu'une activité soit simplement prohibée dans l'Etat d'accueil ou que cet Etat tiers ne dispose pas d'une autorité de contrôle pour l'activité envisagée.

Il est dès lors important que le CAA puisse exercer son contrôle prudentiel sur toute l'activité de l'entreprise d'assurance, que ce soit *a priori* ou *a posteriori*.

Amendement 7 (concernant l'article 303, paragraphe 1^{er})

L'amendement est destiné à répondre à l'opposition formelle que le Conseil d'État avait maintenue dans son avis du 10 juillet 2015.

En ce qui concerne la question des actes délégués de la Commission européenne (la Commission), le Conseil d'État est conscient des problèmes soulevés dans le commentaire de l'amendement. Il voudrait formuler les observations suivantes.

Si l'acte délégué est un règlement de la Commission, directement applicable, il participe de la nature juridique de l'acte de base réglementaire, adopté par le Conseil et le Parlement européen. La question de la sanction au niveau national se pose dans les mêmes termes pour le règlement de base et pour l'acte délégué. La loi luxembourgeoise devra prévoir expressément quels articles du règlement européen sont sanctionnés. Si les dispositions européennes prévoient l'adoption d'actes délégués, ces derniers sont évidemment couverts sans devoir être inscrits expressément dans la loi nationale. Le Conseil d'État note que l'article visé par l'amendement ne contient aucune référence à un règlement de l'Union européenne.

Si l'acte délégué est adopté par la Commission en application de la disposition d'une directive, cette dernière a été ou doit avoir été transposée en droit national. Pour les actes délégués prévus par une directive, à savoir des directives déléguées, voire des règlements délégués, le Conseil d'État a déjà suggéré au législateur la voie d'une transposition dite dynamique qui consiste à faire référence dans la loi nationale de transposition de la directive de base à la possibilité pour le législateur européen de modifier certains points par acte délégué¹. Si les dispositions de la loi transposant la directive de base sont sanctionnées, le renvoi à l'acte délégué figurant dans la loi va jouer et le respect de ces dispositions sera évidemment sanctionné. L'article 303, paragraphe 1^{er}, ne fait pas référence à de telles situations.

La Commission des Finances et du Budget constate que la disposition critiquée par le Conseil d'Etat ayant été supprimée, l'opposition formelle y rattachée est donc levée.

¹ Avis du Conseil d'État du 14 mai 2013 sur le projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets (doc. parl. n° 6473²).

Comme déjà exposé dans la modification de l'amendement ayant opéré cette suppression, la disposition concernée n'est pas jugée indispensable, alors que le CAA peut sanctionner le non-respect des actes délégués, normes techniques et orientations en donnant des injonctions au préalable dont le non-respect peut être sanctionné en vertu du présent article.

Par ailleurs, vu que le présent article n'est plus assorti d'une opposition formelle, que la date butoir du 1^{er} janvier 2016 approche et que le Conseil d'Etat n'a pas fait de proposition de formulation précise dans le cadre du présent article, il a été jugé prudent de ne pas proposer à ce stade un nouveau libellé ayant trait à une transposition dite dynamique afin de ne pas s'exposer au risque d'une nouvelle opposition formelle qui retarderait l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Toutefois, s'il était jugé nécessaire, dans le futur, de modifier la loi sur le secteur des assurances sur ce point, les conseils donnés par le Conseil d'Etat, notamment en matière de transposition dite dynamique, seront certainement pris en considération.

Amendement 8 (concernant l'article 304, paragraphe 1^{er})

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'amendement 7.

La Commission des Finances et du Budget en fait de même.

Amendement 9 (concernant l'article 314)

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement répondant à l'opposition formelle qu'il avait émise dans son avis du 10 juillet 2015.

Il estime toutefois que la phrase introductive du nouveau texte de l'article 314 du projet est à omettre, étant donné qu'elle se limite à rappeler que l'entrée en vigueur de cette disposition se fait d'après les règles de droit commun, ce qui ressort déjà à suffisance du libellé de l'article 324 du projet. Il y a dès lors lieu de supprimer le début de phrase « Quatre jours après la publication de la présente loi au Mémorial » et de reprendre le texte figurant sous chaque énumération sous un paragraphe distinct.

En ce qui concerne le dernier alinéa de l'article 314, le Conseil d'Etat a des hésitations à suivre la démarche des auteurs de l'amendement. En effet, l'article 314 prévoit l'application immédiate de certaines dispositions relatives à la compétence pour adopter des décisions, tandis que les dispositions de nature substantielle, objet de ces décisions, n'entreront en vigueur que le 1^{er} janvier 2016. Dès lors, ces dispositions de fond ne pourront pas servir de base légale aux décisions prises avant cette date. Le report de la date d'application de ces décisions ne résout pas le problème. Qu'en sera-t-il des litiges éventuels pouvant naître de décisions arrêtées en vertu de dispositions qui ne sont pas encore en vigueur au moment où les décisions attaquées sont prises ? Les auteurs de l'amendement ne distinguent pas entre la date de la prise de décision et celle de l'effet de celle-ci. Le Conseil d'Etat se doit de rappeler dans ce contexte qu'en cas de recours en annulation, prévu en l'espèce, le juge administratif apprécie la légalité des décisions administratives lui soumises en considération de la situation de droit et de fait existant au jour où celles-ci ont été prises, sans tenir compte de l'évolution ultérieure de cette situation. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, la suppression du dernier alinéa de l'article 314 sous examen.

Le Conseil d'Etat s'interroge par ailleurs sur l'utilité de cette disposition au regard du délai très rapproché entre la publication au Mémorial de la future loi et l'entrée en vigueur de celle-ci.

La Commission des Finances et du Budget rappelle que, s'il est vrai que l'entrée en vigueur des dispositions législatives quatre jours après leur publication au Mémorial, est de droit commun, l'intention est ici de clarifier l'application du présent article dans le temps.

En effet, la présente loi en projet est mise en vigueur le 1^{er} janvier 2016 sauf quelques exceptions, dont le présent article, qui entrent en vigueur auparavant. Sans cette phrase introductive, seule une lecture combinée avec l'article 324 permettrait de comprendre la finalité de l'article 314 puisque le CAA dispose en tout état de cause des pouvoirs énumérés au présent article à partir du 1^{er} janvier 2016. Or, l'article 314 a pour objet de conférer déjà des pouvoirs au CAA avant cette date butoir, en vue de préparer la mise en application du nouveau système de solvabilité dans le secteur des assurances.

Afin de faciliter la lecture de l'article et de permettre une meilleure compréhension de sa finalité, il est dès lors décidé de garder cette phrase introductive.

En ce qui concerne le 2^e alinéa de l'article 314, la Commission des Finances et du Budget décide de faire droit à la suggestion du Conseil d'Etat et de le supprimer.

*

L'adoption du projet de rapport est prévue le 11 novembre 2015.

4. Divers

Faisant référence à la réunion du 23 octobre 2015 au cours de laquelle le ministre des Finances avait présenté la conclusion de la Commission européenne au sujet d'une décision anticipée prise par le Luxembourg à l'égard de la société « Fiat Finance and Trade », un membre de la Commission constate que le document reprenant cette conclusion en détail n'a pas encore été communiqué aux membres de la Commission. (Note de la secrétaire : suite à sa demande auprès du ministère des Finances, la secrétaire a été informée du fait que, pour des raisons de confidentialité, une procédure d'anonymisation du document vient d'être entamée. Il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de connaître la date de finalisation de cette procédure.)

Luxembourg, le 5 novembre 2015

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger

Annexe:

Exposé sur la situation conjoncturelle et les prévisions (STATEC)



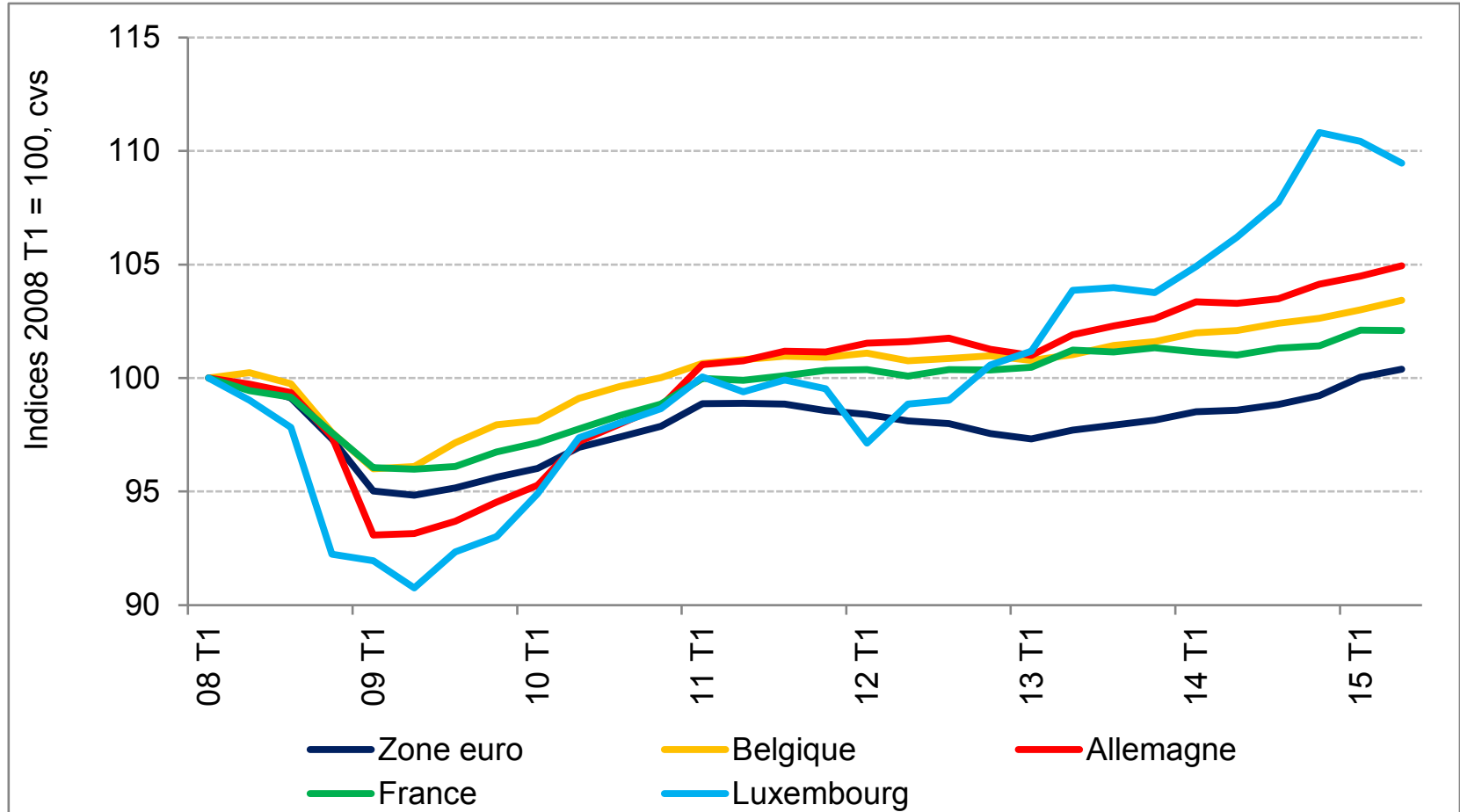
Exposé sur la situation conjoncturelle et les prévisions

Chambre des Députés, 27 octobre 2015

Situation conjoncturelle récente

Evolution récente du PIB

PIB en volume

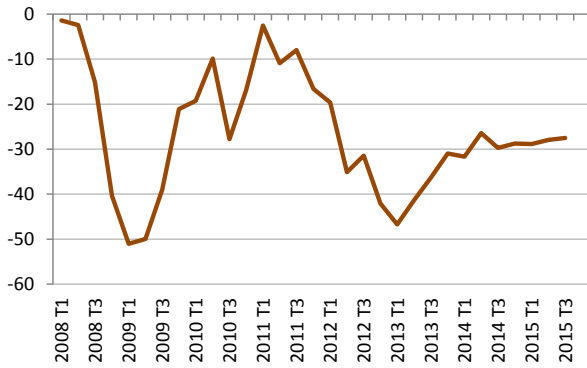


Sources: Eurostat, STATEC

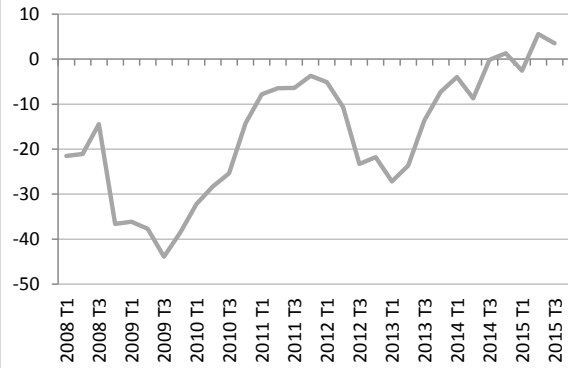
Indicateurs de confiance

Enquêtes de conjoncture (dernier point: 2015 T3)

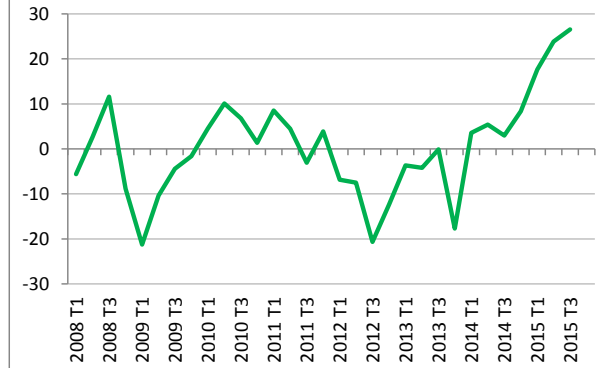
Industrie



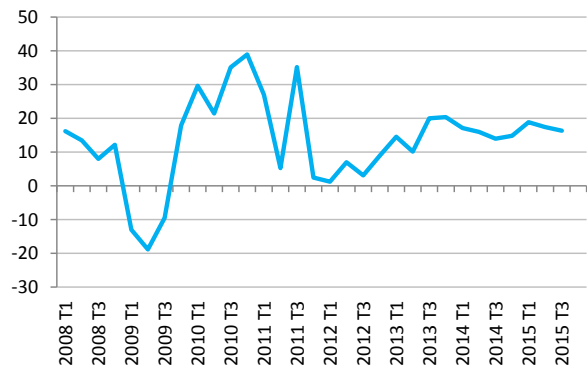
Construction



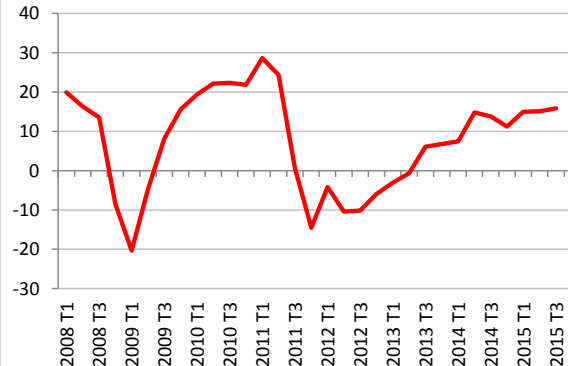
Commerce de détail



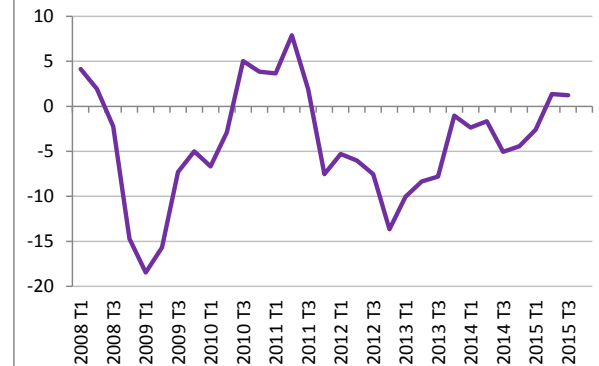
Services non financiers



Services financiers (zone euro)

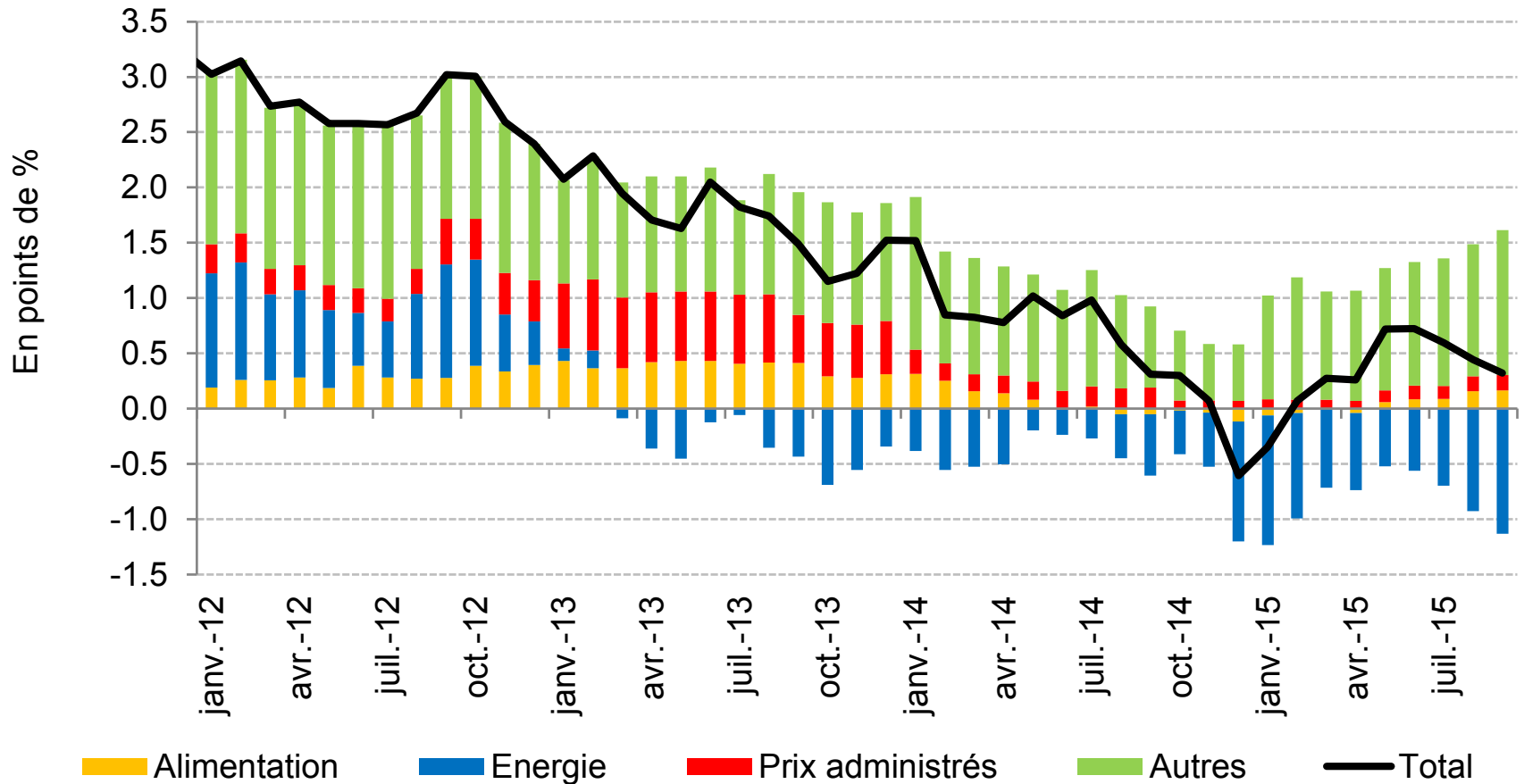


Consommateurs



Prix à la consommation

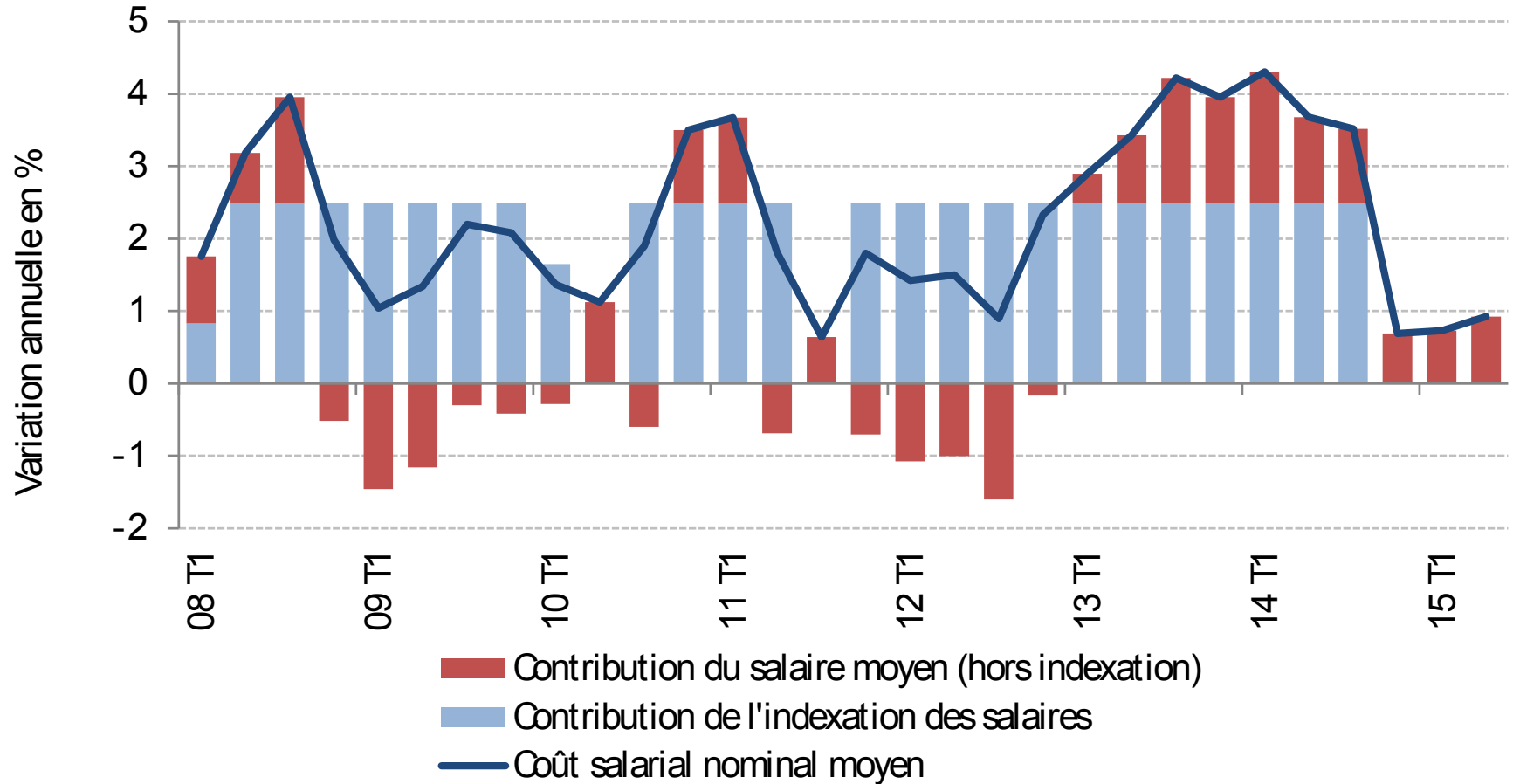
Contributions à l'inflation



Source: STATEC

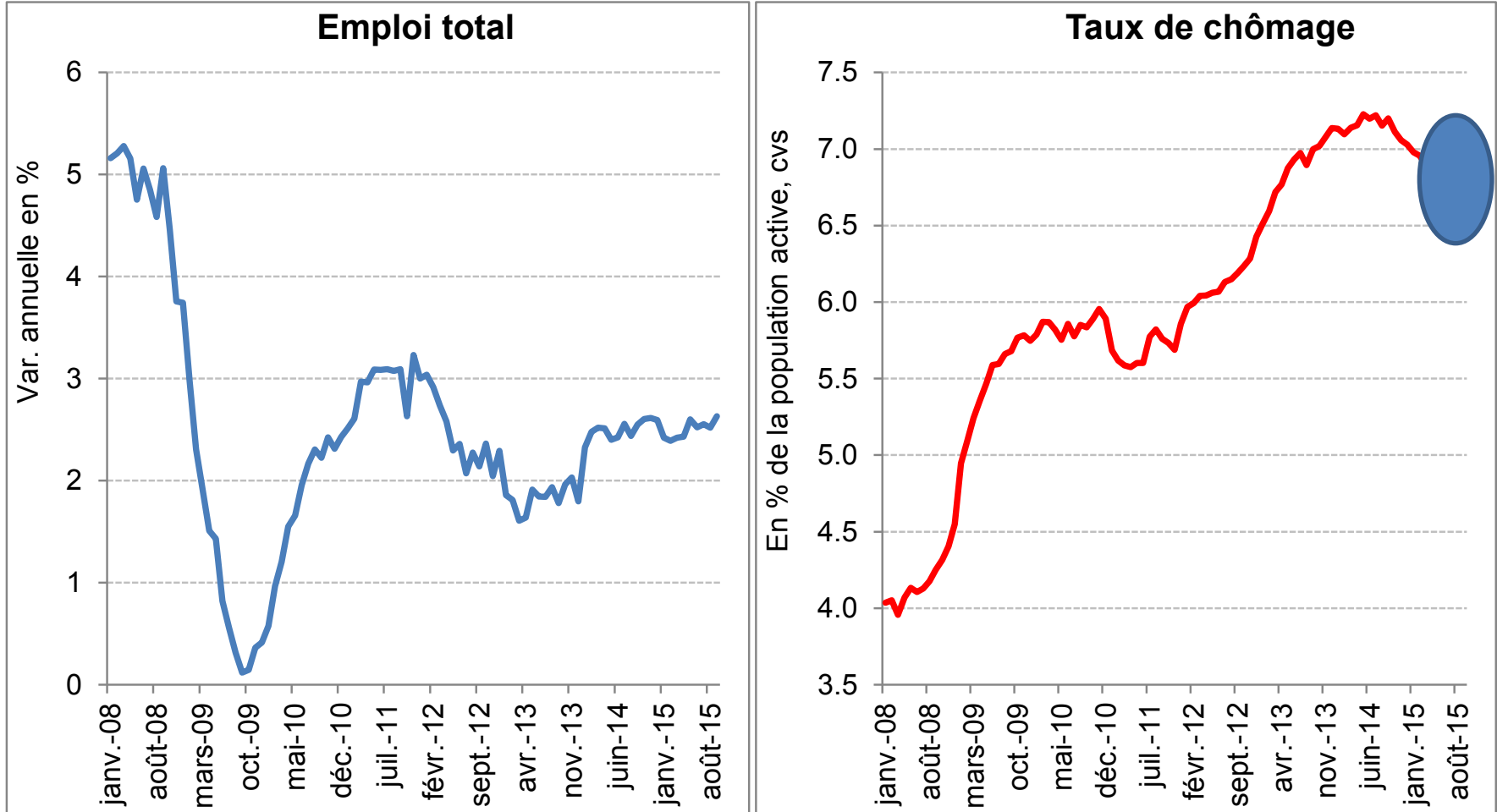
Salaires

Coût salarial moyen et indexation



Source: STATEC, comptes nationaux

Marché du travail



Sources: IGSS, ADEM, STATEC

Finances publiques

Recettes fiscales et cotisations sociales*

	2013		2014		2014		2015	
	Unité: Mio EUR		Evolution 2013/2014		9 mois		Evolution 2014/2015	
			En %	En Mio EUR			En Mio EUR	En %
Taxes du type TVA	3 443	3 628	5.4	185	2 653	2 574	-79	-3.0
<i>dont TVA e-commerce</i>	952	1 076	13.1	124	814	453	-361	-44.4
Impôts ménages	4 056	4 334	6.9	278	3 225	3 452	227	7.0
Impôts sociétés	2 189	2 151	-1.8	-38	1 572	1 643	71	4.5
Taxe d'abonnement	691	770	11.4	79	567	695	129	22.7
Droits d'accise	1 419	1 474	3.9	55	1 060	963	-97	-9.1
Autres	826	898	8.8	73	657	752	95	14.5
Recettes fiscales totales	12 624	13 255	5.0	631	9 734	10 079	345	3.5

	2013		2014		2014		2015	
	En Mio EUR		Evolution 2013/2014		6 mois		Evolution 2014/2015	
			En %	En Mio EUR			En Mio EUR	En %
Cotisations sociales:	3 986	4 172	4.7	185	2 034	2 116	83	4.1

Sources: Administration des Contributions directes (ACD), Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED), Administration des Douanes et Accises (ADA), IGSS

* Données en base caisse, différentes des données annuelles, établies en base "caisse transactionnalisée"

Perspectives 2015 + 2016

Remarques préliminaires

- Travaux de prévision et d'évaluation des risques **encore en cours**
- Mise à jour des prévisions pour 2015 et 2016
- La contribution du STATEC pour le Budget a lieu à un **moment charnière**:
 - situation en matière de **données observées** évolue fortement entre mi-septembre et début octobre
- Publication de la NDC 2: 25 novembre ; Table Ronde publique prévue le 2 décembre

Remarques préliminaires

Illustration de l'environnement statistique changé:

Situation fin septembre	Situation actuelle
Croissance vol. PIB 2014: 5.6%	Croissance vol. PIB 2014: 4.1%
Acquis de croissance pour 2015 après 1 trimestre: +- 3.5%	Acquis de croissance pour 2015 après 2 trimestres: +- 2%
Indice boursier Eurostoxx: acquis de croissance pour 2015 et 2016: 8% puis -6%	Idem, avec les données observées jusqu'au 23 octobre: +10% puis +1%
Solde des finances publiques pour 2014: 0.6%	Solde des finances publiques pour 2014: 1.4%
Pas de mise à jour des prévisions pour la zone euro	Mise à jour partielle des prévisions pour la zone euro

Hypothèses internationales

Tableau: Principales hypothèses exogènes (**Exposé introductif**)

	1990-2014	2014	2015	2016	2015	2016	2015	2016
	Évolution en % (ou spécifié différemment) NDC 1-2015				Révisions (points de %) ¹		Évolution en % (ou spécifié différemment)	
<i>Environnement international</i>								
PIB zone euro (vol.)	1.5	1.0	1.4	2.0	0.2	-0.1	1.6	1.9
Indice boursier européen EuroStoxx	5.2	12.6	16.1	7.3	-8.6	0.0	7.5	7.3
Prix pétroliers (USD/baril)	47.4	99.0	60.3	62.4	-7.3	-15.8	53.0	46.6
Taux de change (USD/EUR)	.	1.32	1.09	1.08	0.03	0.04	1.11	1.12
Taux d'intérêt court terme EUR	4.3	0.2	0.2	0.2	/	/	0.2	0.2
Taux d'intérêt long terme EUR	5.5	2.0	1.3	1.5	/	/	1.3	1.5

Source: STATEC (1990-2014: données observées; 2015- 16: maj du 25.9 pour exposé introductif Budget 2016)

¹ Par rapport à la NDC 1-15, publiée le 18 Juin 2015.

Hypothèses internationales

Tableau: Principales hypothèses exogènes (NDC)

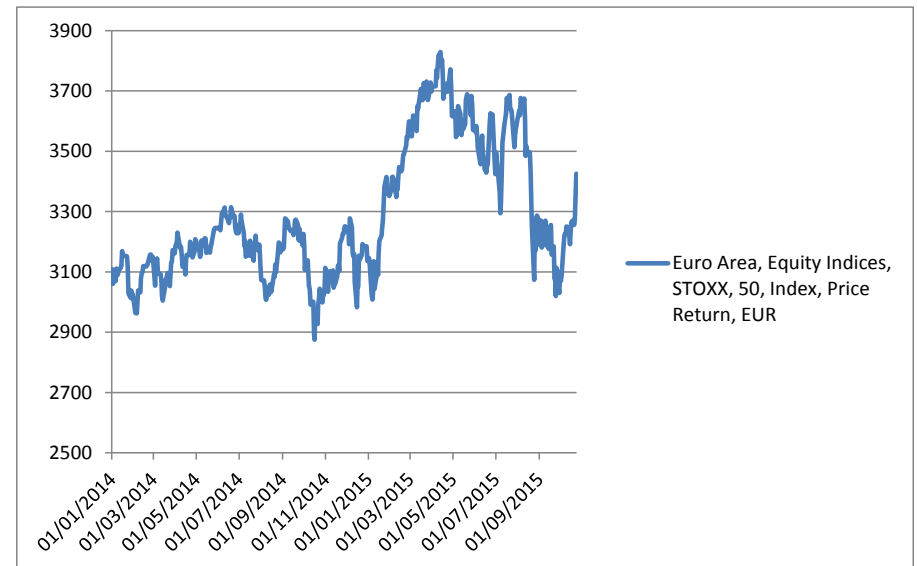
					Chiffres modifiés par rapport au 25.9		Modif. ultérieures possibles	
	1990-2014	2014	2015	2016	2015	2016	2015	2016
	Évolution en % (ou spécifié différemment) NDC 1-2015				Révisions (points de %) ¹		Évolution en % (ou spécifié différemment)	
<i>Environnement international</i>								
PIB zone euro (vol.)	1.5	1.0	1.4	2.0	0.2	-0.2	1.6	1.8
Indice boursier européen EuroStoxx	5.2	12.6	16.1	7.3	-8.6	0.0	7.5	7.3
Prix pétroliers (USD/baril)	47.4	99.0	60.3	62.4	-7.3	-15.8	53.0	46.6
Taux de change (USD/EUR)	.	1.32	1.09	1.08	0.03	0.04	1.11	1.12
Taux d'intérêt court terme EUR	4.3	0.2	0.2	0.2	/	/	0.2	0.2
Taux d'intérêt long terme EUR	5.5	2.0	1.3	1.5	/	/	1.3	1.5

Source: STATEC (1990-2014: données observées; 2015-16: **màj du xxx pour NDC 2-2015**)

¹ Par rapport à la NDC 1-15, publiée le 18 Juin 2015.

Hypothèses internationales

- **Pas de grands changements** de l'environnement international
 - mais volatilité élevée des marchés financiers
- Beaucoup de pays sont relativement confiants (D, pays de l'est européen, USA, PII(G)S)
- Mais: **risques accrus**



Hypothèses internationales

La situation dans les pays émergents: principaux éléments

- **Incertitude** sur la situation en Chine et les risques de débordement sur les pays développés
- 2 des 4 BRICs en **récession**
- Pays développés non producteurs de pétrole peuvent tirer profit de la situation
- Incertitude risque de durer

Hypothèses internationales

Nouveaux risques:

- Afflux de demandeurs d'asile
- VW & industrie automobile allemande

Situation au Luxembourg

Tableau: Résumé des principales évolutions macro-économiques (**Exposé introductif**)

	1990-2014	2014	2015	2016	2014	2015	2016	2014	2015	2016
	Évolution en % (ou spécifié différemment) NDC 1-2015				Révisions (points de %) ¹			Évolution en % (ou spécifié différemment)		
<i>Principaux agrégats</i>										
PIB valeur (mia EUR)	.	47.27	48.80	50.70	1.62	1.68	1.74	48.90	50.47	52.44
Idem, évolution en %	6.4	4.4	3.2	3.9	0.7	/	/	5.1	3.2	3.9
RNB (mia EUR)	.	29.61	29.99	31.00	3.11	3.15	3.26	32.73	33.14	34.26
Idem, évolution en %	5.4	3.0	1.3	3.4	4.0	/	/	6.9	1.3	3.4
PIB potentiel (vol.) ⁴	3.7	2.4	2.5	2.5	0.3	0.3	0.3	2.7	2.8	2.8
Ecart de production (en % du PIB pot.)	0.3	-2.5	-1.4	-0.5	1.4	1.1	0.9	-1.1	-0.2	0.4
PIB (en vol.)	3.5	3.3	3.7	3.4	0.8	/	/	4.1	3.7	3.4
Emploi total intérieur ²	3.1	2.4	2.6	2.0	/	/	0.5	2.4	2.6	2.5
Taux de chômage (% de la pop. active, déf. ADEM)	.	7.1	7.0	7.2	/	-0.1	-0.4	7.1	6.9	6.8
Indice des prix à la consommation (IPCN)	2.2	0.6	0.5	1.5	/	0.1	0.2	0.6	0.7	1.6
Echelle mobile des salaires	2.2	1.9	0.0	2.1	/	0.2	0.2	1.9	0.2	2.3
Coût salarial nominal moyen ²	3.2	1.7	0.7	2.4	/	/	0.1	1.7	0.7	2.5

Source: STATEC (1990-2014: données observées; 2015-16: maj du 25.9 pour exposé introductif Budget 2016)

¹ Par rapport à la NDC 1-15, publiée le 18 Juin 2015.

² Concept comptes nationaux.

³ Notification Déficit du 30.9.2015 pour 2014, pas de mise à jour des hypothèses sur les finances publiques pour 2015 et 2016.

⁴ PIB potentiel basée sur filtre HP

Situation au Luxembourg

Tableau: Résumé des principales évolutions macro-économiques (NDC2-2015)

	1990-2014				Chiffres modifiés par rapport au 25.9			Modifications ultérieures possibles		
	1990-2014	2014	2015	2016	2014	2015	2016	2014	2015	2016
	Évolution en % (ou spécifié différemment) NDC 1-2015				Révisions (points de %) ¹			Évolution en % (ou spécifié différemment)		
<i>Principaux agrégats</i>										
PIB valeur (mia EUR)	.	47.27	48.80	50.70	1.62	3.33	3.15	48.90	52.12	53.84
Idem, évolution en %	6.4	4.4	3.2	3.9	0.7	3.4	-0.6	5.1	6.6	3.3
RNB (mia EUR)	.	29.61	29.99	31.00	3.11	4.15	4.09	32.73	34.13	35.09
Idem, évolution en %	5.4	3.0	1.3	3.4	4.0	3.0	-0.6	6.9	4.3	2.8
PIB potentiel (vol.) ⁴	3.7	2.4	2.5	2.5	0.3	0.3	0.3	2.7	2.8	2.8
Ecart de production (en % du PIB pot.)	0.3	-2.5	-1.4	-0.5	1.4	1.1	0.9	-1.1	-0.2	0.4
PIB (en vol.)	3.5	3.3	3.7	3.4	0.8	-0.5	/	4.1	3.2	3.4
Emploi total intérieur ²	3.1	2.4	2.6	2.0	/	-0.1	0.3	2.4	2.5	2.3
Taux de chômage (% de la pop. active, déf. ADEM)	.	7.1	7.0	7.2	/	-0.1	-0.4	7.1	6.9	6.8
Indice des prix à la consommation (IPCN)	2.2	0.6	0.5	1.5	/	0.1	0.2	0.6	0.7	1.6
Echelle mobile des salaires	2.2	1.9	0.0	2.1	/	0.2	0.2	1.9	0.2	2.3
Coût salarial nominal moyen ²	3.2	1.7	0.7	2.4	/	/	0.1	1.7	0.7	2.5

Source: STATEC (1990-2014: données observées; 2015-16: **màj du xxx pour NDC2-2015**)

¹ Par rapport à la NDC 1-15, publiée le 18 Juin 2015.

² Concept comptes nationaux.

³ Notification Déficit du 30.9.2015 pour 2014, pas de mise à jour des hypothèses sur les finances publiques pour 2015 et 2016.

⁴ PIB potentiel basée sur filtre HP

Situation au Luxembourg

- Les modifications pour **2015** (PIB, RNB) découlent largement de la révision statistique
- La prévision d'inflation et d'échelle mobile sera mise à jour (et publiée) début novembre
- La principale question concerne la matérialisation et la quantification des **risques accrus** pour 2016
- Pas d'inclusion (bouclage) des données prévisionnelles du Budget 2016

Situation au Luxembourg

Analyse des risques:

- Impact du ralentissement chinois
- Afflux de demandeurs d'asile

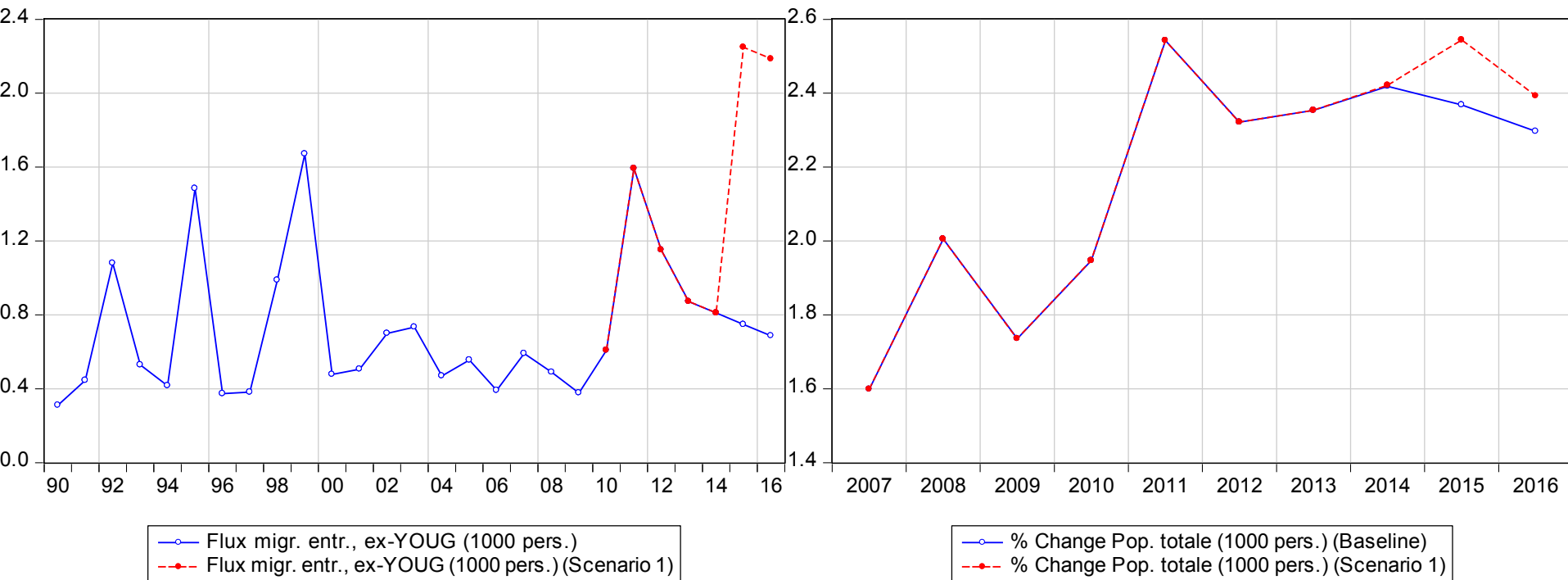
Impact du ralentissement en Chine

<i>Variables exogènes modifiées</i>	<i>Déviations en point de % (croissance)</i>		
PIB zone euro (vol.)	-0.25	-0.25	0.0
Indice boursier Eurostoxx 50 ¹	-10.0	-0.6	4.8
<i>Principales variables endogènes</i>			
PIB vol.	-0.9	-0.4	0.3
Emploi intérieur	-0.1	-0.4	-0.1
Taux de chômage (% pop. act.)	0.1	0.3	0.2
IPCN	-0.2	-0.3	-0.2
EMS	-0.2	-0.3	-0.2
Coût sal. moyen	-0.3	-0.4	-0.2
Solde public (% PIB)	-0.3	-0.6	-0.6

* Travaux effectués fin septembre 2015; sources: OCDE (hypothèses), STATEC (simulations)

¹ Choc initial -10% en 2016, puis libre jeu des équations

Afflux de demandeurs d'asile



- Inclure dans le baseline l'afflux croissant de demandeurs de protection internationale
- Assimiler les demandeurs actuels à ceux originaires de l'ex-Yougoslavie
- Hypothèse: hausse des flux migratoires de **1500 personnes** en 2015 et 2016 (**travaux à affiner**)